Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº1371/95 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1995

portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs

(JO L 133 du 17.6.1995, p. 16)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº2522/95 de la Commission du 27 octobre 1995	L 258	39	28.10.1995
►**M2**	Règlement (CE) nº2840/95 de la Commission du 8 décembre 1995	L 296	5	9.12.1995
►**M3**	Règlement (CE) nº1157/96 de la Commission du 26 juin 1996	L 153	19	27.6.1996
►**M4**	Règlement (CE) nº1008/98 de la Commission du 14 mai 1998	L 145	6	15.5.1998
►**M5**	Règlement (CE) nº 2336/1999 de la Commission du 3 novembre 1999	L 281	16	4.11.1999

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 165 du 4.7.1996, p. 43 (1157/96)

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº1371/95 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1995

portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) nº 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [2], et notamment son article 3 paragraphe 2, son article 8 paragraphe 12 et son article 15,

vu le règlement (CE) nº 3290/94, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) nº 2771/75 a soumis, à partir du 1er juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des œufs à couver; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur des œufs et de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et les certificats, tout en complétant le règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1199/95 [4];

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il y a lieu de fixer le montant de la garantie relative aux certificats d'exportation dans le cadre dudit régime; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur des œufs amène à prévoir la non-transmissibilité des certificats d'exportation et à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises;

considérant que l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) nº 2771/75 prévoit que le respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay concernant le volume d'exportation est assuré au moyen des certificats d'exportation; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir un schéma précis relatif au dépôt des demandes et à la délivrance des certificats;

considérant que, en outre, il convient de ne prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de certificats d'exportation qu'après un délai de réflexion; que ce délai doit permettre à la Commission d'apprécier les quantités demandées ainsi que les dépenses y afférentes et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables notamment aux demandes en instance; que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation;

---

(1) JO nº L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(2) JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO nº L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(4) JO nº L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

▼B

considérant qu'il est opportun de permettre, pour les demandes portant sur des quantités égales ou inférieures à 25 tonnes, et à la demande de l'opérateur, la délivrance immédiate des certificats d'exportation; que, toutefois, ces certificats ne bénéficient de la restitution qu'en conformité avec les mesures prises éventuellement par la Commission pour la période en question;

considérant que, afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient de déroger aux règles sur la tolérance prévues dans le règlement (CEE) nº 3719/88;

considérant que, pour pouvoir gérer ce régime, la Commission doit disposer d'informations précises concernant les demandes de certificats introduites et l'utilisation des certificats délivrés; qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, de prévoir l'utilisation d'un modèle unique pour les communications entre les États membres et la Commission;

considérant que, pour éviter une rupture dans les exportations au moment où l'accord agricole du cycle d'Uruguay entre en vigueur, il convient de permettre l'introduction des demandes de certificats et la délivrance des certificats d'exportation avant l'entrée en vigueur de cet accord mais leur utilisation à partir de la date de son entrée en vigueur;

considérant que l'article 8 paragraphe 6 du règlement (CEE) nº 2771/75 prévoit que, pour les œufs à couver, la restitution à l'exportation peut être octroyée sur la base d'un certificat d'exportation *a posteriori*; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application d'un tel régime qui devraient également assurer le contrôle efficace du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay; que toutefois l'exigence d'une garantie ne semble pas nécessaire pour ces certificats demandés après exportation;

considérant que le règlement (CEE) nº 572/73 de la Commission, du 26 février 1973, établissant la liste des produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportations [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3501/93 [2], et le règlement (CEE) nº 3652/81 de la Commission, du 18 décembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1030/95 [4], ont été abrogés par le règlement (CE) nº 1372/95 de la Commission [5], à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord agricole du cycle d'Uruguay;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1er juillet 1995, toute exportation de produits dans le secteur des œufs pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à l'exception des œufs à couver relevant des codes NC 0407 00 11 et 0407 00 19, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, conformément aux dispositions des articles 2 à 8.

(1) JO nº L 56 du 1. 3. 1973, p. 6.
(2) JO nº L 319 du 21. 12. 1993, p. 25.
(3) JO nº L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.
(4) JO nº L 103 du 6. 5. 1995, p. 36.
(5) Voir page 26 du présent Journal officiel (SIC! JO nº L 133 du 17. 6. 1995, p. 26).

▼B

Article 2

▼M5

1. Les certificats d'exportation sont valables quatre-vingt dix jours à partir de la date de leur délivrance effective, au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 3719/88.

▼B

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 15 la désignation du produit et, dans la case 16, le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

3. Les catégories de produits visées à l'article 13 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 3719/88 ainsi que les montants de la garantie relative aux certificats d'exportation sont indiqués à l'annexe I.

4. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 20 au moins une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) nº 1371/95,

— Forordning (EF) nr. 1371/95,

— Verordnung (EG) Nr. 1371/95,

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1371/95,

— Regulation (EC) No 1371/95,

— Règlement (CE) nº 1371/95,

— Regolamento (CE) n. 1371/95,

— Verordening (EG) nr. 1371/95,

— Regulamento (CE) nº 1371/95,

— Asetus (EY) N:o 1371/95,

— Förordning (EG) nr 1371/95.

Article 3

▼M3

1. Les demandes de certificats d'exportation doivent être introduites auprès des autorités compétentes du lundi au vendredi de chaque semaine.

▼B

2. Le demandeur d'un certificat d'exportation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'elle exerce une activité de commerce dans le secteur des œufs depuis au moins douze mois; toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ses produits au consommateur final ne peut pas introduire de demandes.

3. Les certificats d'exportation sont délivrés le mercredi qui suit la période visée au paragraphe 1, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 ne soit prise entre-temps par la Commission.

4. Lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) nº 2771/75 et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée, la Commission peut:

— fixer un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées,

— rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés,

▼B

— suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour une durée de cinq jours ouvrables au maximum sous réserve de la possibilité d'une suspension pour une période plus longue décidée selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) nº 2771/75. Dans ces cas, les demandes de certificats d'exportation introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

▼M1

Ces mesures peuvent être modulées par catégorie de produits et par destination.

▼B

5. Dans le cas où les quantités demandées sont rejetées ou réduites, la garantie est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

6. Par dérogation au paragraphe 3, dans le cas où un pourcentage unique d'acceptation inférieur à 80 % est fixé, le certificat est délivré au plus tard le onzième jour ouvrable suivant la publication dudit pourcentage au *Journal officiel des Communautés européennes*. Dans les dix jours ouvrables suivant cette publication, l'opérateur peut:

— soit retirer sa demande, auquel cas la garantie est immédiatement libérée,

▼M3

— soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai mais au plus tôt le jour normal de délivrance pour la semaine en question.

7. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut fixer un autre jour que le mercredi pour la délivrance des certificats d'exportation, lorsqu'il n'est pas possible de respecter ce jour.

▼M5

Article 4

Sur demande de l'opérateur, les demandes de certificats portant sur une quantité inférieure ou égale à 25 tonnes de produits ne sont pas soumises aux mesures particulières éventuelles visées à l'article 3, paragraphe 4, et les certificats demandés sont délivrés immédiatement.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, la durée de validité des certificats est limitée à cinq jours ouvrables à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 3719/88 et les demandes et les certificats comportent dans la case 20 la mention suivante:

— Certificado válido durante cinco días hábiles y no utilizable para la aplicación del artículo 5 del Reglamento (CEE) nº 565/80,

— Licens, der er gyldig i fem arbejdsdage, og som ikke kan benyttes til at anvende attikel 5 i forordning (EØF) nr. 565/80,

— Fünf Werktage gültige und für die Anwendung von Artikel 5 der Verordnung (EWG) Nr. 565/80 nicht verwendbare Lizenz,

— Πιστοποιητικό που ισχύει για πέντε εργάσιμες ημέρες και δεν χρησιμοποιείται για την εφαρμογή του άρθρου 5 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 565/80,

— Licence valid for five working days and not useable for the purposes of Article 5 of Regulation (EEC) No 565/80,

— Certificat valable cinq jours ouvrables et non utilisable pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) nº 565/80,

— Titolo valido cinque giorni lavorativi e non utilizzabile ai fini dell'applicazione dell'articolo 5 del regolamento (CEE) n. 565/80,

— Certificaat met een geldigbeidsduur van vijf werkdagen en niet te gebruiken voor de toepassing van ariikel 5 van Verordening (EEG) nr. 565/80,

▼M5

— Certificalo de exportação válido durante cinco dias úteis, não utilizável para a aplicação do artígo 5º do Regulamento (CEE) nº 565/80,

— Todistus on voimassa viisi arkipäivää eikä sitä voi käyttää sovellettaessa asetuksen (ETY) N:o 565/80 5 artiklaa,

— Licensen är giltig fem arbetsdagar men gäller inte vid tillämpning av artikel 5 i förordning (EEG) nr 565/80.

La Commission peut, si nécessaire, suspendre l'application du présent article.

▼B

Article 5

Les certificats d'exportation ne sont pas transmissibles.

Article 6

(SIC!) La quantité exportée dans le cadre de tolérance visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 3719/88 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

Dans la case 22 du certificat, l'une des mentions suivantes est inscrite:

— Restitución válida por [...] toneladas (cantidad por la que se expida el certificado),

— Restitutionen omfatter [...] t (den mængde, licensen vedrører),

— Erstattung gültig für [...] Tonnen (Menge, für welche die Lizenz ausgestellt wurde),

— Επιστροφή ισχύουσα για [...] τόνους (ποσότητα για την οποία έχει έκδοθεί το πιστοποιητικό),

— Refund valid for [...] tonnes (quantity for which the licence is issued),

— Restitution valable pour [...] tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré),

— Restituzione valida per [...] t (quantitativo per il quale il titolo è rilasciato),

— Restitutie geldig voor [...] ton (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven),

— Restituição válida para [...] toneladas (quantidade relativamente à qual é emitido o certificado),

— Tuki on voimassa [...] tonnille (määrä, jolle todistus on myönnetty),

— Ger rätt till exportbidrag för (…) ton (den kvantitet för vilken licensen utfärdats).

Article 7

▼M5

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur et pour la période précédente:

a) les demandes de certificats d'exportation visées à l'article 1 déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours, en indiquant si elles entrent dans le cadre de l'article 4 ou non;

b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le mercredi précédent à l'exception des certificats délivrés immédiatement dans le cadre de l'article 4;

c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 6, au cours de la semaine précédente.

▼B

2. La communication des demandes visées au paragraphe 1 point a) doit préciser:

— la quantité en poids produit pour chaque catégorie visée à l'article 2 paragraphe 3,

— la ventilation par destination de la quantité pour chaque catégorie dans le cas où le taux de la restitution est différencié selon la destination,

— le taux de la restitution applicable,

— le montant total de la restitution en écus préfixé par catégorie.

3. Les États membres communiquent à la Commission mensuellement, après l'expiration de la durée de validité des certificats, la quantité de certificats d'exportation non utilisée.

4. Toutes les communications visées aux paragraphes 1 et 3, y compris les communications «néant», sont effectuées selon le modèle reproduit à l'annexe II.

Article 8

Les demandes de certificats d'exportation utilisables pour les exportations à effectuer à partir du 1er juillet 1995, peuvent être introduites à partir du 21 juin 1995.

Article 9

1. Pour les œufs à couver relevant des codes NC 0407 00 11 et 0407 00 19, les opérateurs déclarent au moment de l'accomplissement de formalités douanières d'exportation qu'ils ont l'intention de demander la restitution à l'exportation.

2. Les opérateurs introduisent auprès des autorités compétentes au plus tard ►**M3** deux jours ouvrables ◄ après l'exportation, la demande de certificats d'exportation *a posteriori* pour les œufs à couver exportés. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case ►**M4** 20 ◄ la mention *a posteriori* et le bureau de douane où les formalités douanières ont été accomplies ainsi que ►**M4** la date d'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) nº 3665/87 ◄.

Par dérogation à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3719/88, aucune garantie n'est requise.

3. ►**M4** Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur, le nombre de certificats d'exportation *a posteriori* demandés ou l'absence de demandes pendant la semaine en cours. ◄ Les communications sont effectuées selon le modèle reproduit à ►**M3** l'annexe II ◄ et doivent préciser, le cas échéant, les détails visés à l'article 7 paragraphe 2.

4. Les certificats d'exportation *a posteriori* sont délivrés le mercredi suivant, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées à l'article 3 paragraphe 4 ne soit prise par la Commission depuis l'exportation en question. Dans le cas contraire, les exportations déjà effectuées sont soumises auxdites mesures.

▼**M4**

Ce certificat donne droit au paiement de la restitution applicable le jour de l'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) nº 3665/87.

▼**B**

5. L'article 22 du règlement (CEE) nº 3719/88 ne s'applique pas aux certificats *a posteriori* visés aux paragraphes 1 à 4.

Ces certificats sont directement présentés par l'intéressé à l'organisme chargé du paiement de la restitution à l'exportation. Cet organisme impute et vise le certificat.

▼B

Article 10

Les règlements (CEE) nº 572/73 et nº 3652/81 sont abrogés. Toutefois, le règlement (CEE) nº 3652/81 reste applicable pour les certificats de préfixation délivrés avant le 1er juillet 1995 au titre dudit règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation visés à l'article 1er à partir du 21 juin 1995.

Toutefois, les dispositions prévues aux articles 4, 9 et 10 sont applicables à partir du 1er juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M5**

ANNEXE I

Code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (1)	Catégorie	Montant de garantie (en euros par 100 kg) Poids net
0407 00 11 000	1	—
0407 00 19 000	2	—
0407 00 30 000	3	6 (2) 3 (3)
0408 11 80 100	4	22
0408 19 81 100 0408 19 89 100	5	10
0408 91 80 100	6	17
0408 99 80 100	7	4

(1) Règlement (EEC) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), secteur 8.

(2) Pour les destinations visées à l'annexe III.

(3) Autres destinations.

▼M5

ANNEXE II

Application du règlement (CE) nº 1371/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG AGRI/D/2 — Secteur des œufs

Demande de certificats d'exportation — Œufs

Expéditeur:

Date:

Période: du lundi ... au vendredi ...

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG AGRI/D/2 — télécopieur: (32-2) 296 62 79 ou 296 60 27

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantités		Code géonomenclature	Taux de restitution (en euros par 100 kg/100 pièces)	Montant global des restitutions préfixées
	Article 4	Autres			
Total par catégorie					

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie et par destination

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie et par destination délivrées le mercredi

▼M5

— Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie et par destination retirées la semaine précédente

— Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées par catégorie et par destination

▼**M4**

ANNEXE III

Russie
Koweït
Bahreïn
Qatar
Oman
Émirats arabes unis
République du Yémen
Hong-kong SAR
Corée du Sud
Japon
Malaysia
Thaïlande
T'ai-wan
Philippines
Égypte